

Saint-Étienne, le **14 AVR. 2023**

Service : Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par :  
Tél. : 04 77 48 47 60 / 64  
courriel : pref-elections@loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R15/2023 FIXANT LE NOMBRE ET LE MODE DE DÉSIGNATION  
DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le code électoral,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,  
**VU** la circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseils municipaux devront se réunir le **vendredi 9 juin 2023** pour désigner leurs délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral, en vue de l'élection des sénateurs.

**Article 2** : Le nombre de délégués, de délégués de droit, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

**Article 3 :** Nul ne peut être désigné délégué, délégué supplémentaire ou suppléant s'il ne possède pas la nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

**Article 4 :** → **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

→ **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et les maires du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de chaque mairie et dont un extrait devra être notifié par écrit par chaque maire à tous les membres en exercice de son conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER